

Décret
fixant les émoluments des officiers de l'état civil (Abrogé le 22 novembre 2006)

du 25 avril 1985¹

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 33 du décret du 25 avril 1985 sur le service de l'état civil²,

arrête :

Article premier Les officiers de l'état civil perçoivent des requérants, pour leurs vacations, les émoluments suivants :

	Fr.
1. acte de naissance ou de décès (y compris les formules de la commission internationale de l'état civil (CIEC))	8.-
2. acte de mariage (y compris formule de la CIEC), à l'exception du certificat de mariage prévu à l'article 118 du Code civil suisse ³	14.-
3. acte de reconnaissance	14.-
4. acte abrégé de naissance, de mariage et de décès	7.-
5. acte de famille : émoluments de base 14 francs, plus 1 franc par personne inscrite	
6. certificat individuel d'état civil	11.-
7. établissement d'un livret de famille (le fascicule est facturé en plus)	21.-
8. supplément pour traduction immédiate d'un extrait dans une autre langue nationale	7.-
9. promesse de mariage et légalisation des signatures	15.-
10. déclaration de consentement au mariage et légalisation des signatures	15.-
11. déclaration de consentement à la reconnaissance et légalisation des signatures	15.-
12. certificat de publication; autorisation de célébrer le mariage (formule 38a)	23.-
13. certificat de capacité matrimoniale (formule 38b) à moins qu'en vertu d'une convention internationale la remise du certificat ne soit franche d'émolument	23.-
14. demande d'autorisation cantonale de publication et de célébration de mariage pour des étrangers	21.-

15. demande d'un certificat de coutume (certificat de capacité matrimoniale) pour des étrangères et des étrangers, étant entendu qu'aucun autre émolument ne peut être perçu à ce titre	57.-
16. célébration de mariage en dehors des heures officielles (les émoluments figurant sous ch. 28 ne sont pas perçus)	36.-
17. célébration de mariage en dehors du lieu de domicile du fiancé et de la fiancée :	
a) si l'un des fiancés ou tous les deux sont domiciliés en Suisse	36.-
b) si les fiancés sont tous deux citoyens suisses et établis à l'étranger	57.-
c) si les deux fiancés sont des étrangers domiciliés à l'étranger	72.-
18. célébration de mariage hors du local officiel (les émoluments figurant sous ch. 16 et 28 ne sont pas perçus)	50.-
19. célébration de mariage dans une autre langue que le français, à l'exception d'Ederswiler (si les mariés n'ont pas fait appel à un interprète)	17.-
20. renvoi d'une célébration de mariage après que les inscriptions ont été préparées	36.-
21. renoncement à un projet de mariage	36.-
22. lettre, attestation ou déclaration en matière d'état civil	8.-
23. vacations qui ne sont pas effectuées d'office, telles que : envoyer les documents, mettre des témoins à disposition et requérir les légalisations d'un acte d'état civil	4.-
24. indemnité par témoin (ch. 23)	28.-
25. préparation et mise à disposition de registres pour des recherches généalogiques, par volume	5.-
26. recherches dans les registres, sans extrait, à moins qu'elles ne soient requises par un service public	7.-
27. recherche de plus longue durée : par demi-heure	12.-
28. vacations en dehors des heures de bureau et hors du bureau :	
a) par heure	25.-
b) au minimum	14.-
29. ⁴ déclaration de la fiancée concernant son nom présentée après la demande de publication (art. 160 CC)	36.-
30. ⁴ déclaration concernant le nom après dissolution judiciaire du mariage (art. 134 et 149 CC)	72.-

Art. 2 Pour les faits d'état civil faisant l'objet d'une communication aux communes, les officiers de l'état civil perçoivent des communes les émoluments suivants :

	Fr.
Naissance	4.-
Décès	4.-
Mariage	7.-
Divorce	7.-
Désaveu, tutelle	7.-
Adoption	7.-
Reconnaissance d'enfant	7.-
Changement de nom	7.-
Incorporation	7.-
Réintégration	7.-
Agrégation	7.-

Art. 3 ¹ Pour les faits d'état civil se présentant dans les hôpitaux et autres établissements, les officiers de l'état civil perçoivent les émoluments suivants :

	Fr.
Naissance	10.-
Décès	14.-

² S'il ne s'agit pas d'un ressortissant d'une commune de l'arrondissement, l'officier de l'état civil adresse sa note :

- a) à la commune du domicile de la personne en question s'il s'agit d'une commune jurassienne;
- b) à la commune siège de l'office de l'état civil si le domicile de la personne en question se trouve en dehors du Canton.

³ Il y a lieu de joindre à la note un état des cas d'état civil traités.

Art. 4 Les débours sont facturés en sus.

Art. 5 ¹ Les personnes de condition modeste ne paient que la moitié des émoluments.

² Les extraits, les attestations et le livret de famille sont délivrés gratuitement aux personnes nécessiteuses.

³ Dans les procès pénaux ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil nécessaires sont remis au demi-tarif.

Art. 6 ¹ Les émoluments sont indexés à l'indice 124,7 points OFIAMT de décembre 1982 et sont adaptés à l'évolution du coût de la vie; l'adaptation est

calculée à la fin de chaque année; dès l'année suivante, elle n'est répercutée que par franc(s).

² Le Gouvernement adapte le montant des émoluments par voie d'arrêté.

Art. 7 Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments des officiers de l'état civil est abrogé.

Art. 8 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 25 avril 1985

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martin Oeufray
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Approuvé par le Conseil fédéral le 22 novembre 1985

- 1) Montants des émoluments adaptés par arrêtés du Gouvernement conformément à l'article 6. Etat au 1^{er} janvier 1998
- 2) [RSJU 212.121](#)
- 3) [RS 210](#)
- 4) Introduit par le ch. I du décret du 26 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 5) 1^{er} juillet 1985